

# GE\_GERICHTE PS/17/2023 vom 20. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_17\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_17_2023)

FR: GE\_GERICHTE PS/17/2023 du 20 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE PS/17/2023 del 20 gennaio 2023

## Regeste

ALLÈGEMENT;SORTIE;RISQUE DE FUITE;RISQUE DE RÉCIDIVE;PRONOSTIC | CP.90; CP.75a; RASPCA.10

## Erwägungen

### E. 4

Justifiée, la décision querellée sera dès lors confirmée.!

### E. 5

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.!

### E. 6

A\_\_\_\_\_ sollicite l'assistance judiciaire et la désignation de son conseil en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours. !

#### E. 6.1

. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 133 III 614 consid. 5). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.1. En l'occurrence, l'intimé, exécutant une mesure institutionnelle, est vraisemblablement indigent. Se déterminer sur un recours interjeté par le Ministère public, dont l'enjeu était l'octroi ou non de sorties non accompagnées, constituait un exercice qu'il semblait pouvoir difficilement accomplir seul, sans l'assistance d'un avocat. Il sera ainsi fait droit à sa conclusion visant à lui octroyer l'assistance juridique

pour la procédure de recours. M e B\_\_\_\_\_ sera désigné à cet effet. 6.2.2. Son conseil n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ) ni chiffré ses prétentions. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (20 pages d'observations, dont 7 pages de développements juridiques et deux répliques de 1 page chacune), 9 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.- (art. 16 al. 2 RAJ) apparaissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 1'938.60 (TVA à 7.7% incluse). Cette somme sera mise à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.